

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF30

présenté par

M. Charles de Courson, M. Ledoux, Mme Magnier et M. Philippe Vigier

ARTICLE 9 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa du I de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, après la deuxième phrase, insérer la phrase suivante : « Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 50 % du produit brut de l'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'encadrer les conventions judiciaires d'intérêts publics pour que les amendes prévues par ces conventions correspondent à un montant minimum des sanctions prévues dans la procédure classique.